



**RÈGLEMENT BEAC-120-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-120 CONCERNANT LES TRAVAUX ET LES  
AMÉNAGEMENTS DANS LES EMPRISES MUNICIPALES**

PROJET

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil  
tenue le XX XXX 2024



PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

## RÈGLEMENT BEAC-120-1

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-120 CONCERNANT LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DANS LES EMPRISES MUNICIPALES

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la salle du Conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le XX XXX 2024 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi xx XXX 2024;

Sur motion donnée par le conseiller XXX XXX, appuyée par le conseiller XXX XXX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le paragraphe c) suivant est ajouté à l'article 1.1 Définitions :

- « c) COMPAGNIE D'UTILITÉ OU DE SERVICES PUBLICS : notamment les câblodistributeurs, les entreprises de téléphonie, les transporteurs par autobus, avion, bateau ou train, et les entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité. »

**ARTICLE 2** L'article 1.3 suivant est ajouté à la suite de l'article 1.2 :

« 1.3 But

Le règlement a pour but d'établir les règles pour gérer de façon intégrée les actions faites par un requérant, à l'intérieur des emprises de la Ville afin d'assurer la pérennité des infrastructures municipales et la sécurité du public. »

**ARTICLE 3** La sous-section 2.1 est remplacée par la suivante et les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 sont ajoutés comme suit :

« **2.1 Généralités**

- 2.1.1 Il est interdit d'effectuer des travaux, de faire des constructions, d'installer des équipements, d'effectuer des aménagements et plantations dans l'emprise excédentaire, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement.
- 2.1.2 La Ville peut retirer toute construction, tout aménagement, tout équipement et autres installés ou implantés dans l'emprise excédentaire en contravention avec les dispositions du présent règlement, aux frais du propriétaire riverain.
- 2.1.3 Seule la Ville peut planter et entretenir un arbre dans l'emprise excédentaire. Un arbre planté devient par accession la propriété de la Ville. »

**ARTICLE 4** La sous-section 2.2 est remplacée par la suivante « Travaux, installations et aménagement autorisés » :

« **2.2 Travaux, installations et aménagement autorisés**

L'occupation de l'emprise excédentaire est interdite. Malgré ce qui précède, seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire, à la condition de ne pas excéder les niveaux de la bordure de rue, du trottoir et de la voie publique, pour les paragraphes a) et b) et ce, sur une longueur minimale d'un mètre afin de respecter le profil du terrain :



- a) La semence et la pose de gazon en plaque de même que son entretien;
- b) L'aménagement d'un accès ou d'une allée de circulation en asphalte ou en pavé-uni pour véhicule ou piéton. Dans le cas où ces travaux nécessitent un changement du ponceau, le niveau de celui-ci sera déterminé par la Ville;
- c) L'installation d'un système d'arrosage automatique, à la condition stricte que celui-ci soit installé à plus de 1,0 mètre de la bordure de rue, du trottoir, ou de la voie publique.

La Ville peut retirer tout autre installation, ouvrage ou construction qui ne respecte pas ces conditions. »

**ARTICLE 5** La sous-section 2.3 est remplacée par la suivante « Dommages et responsabilité » et les articles 2.3.1., 2.3.2 et 2.3.3 sont ajoutés :

**« 2.3 Dommages et responsabilité**

- 2.3.1 Les travaux énumérés à l'article 2.2 sont aux frais et risques de celui qui les réalise. Ils doivent être exécutés de manière à n'avoir aucun impact sur la circulation véhiculaire ou piétonne, à l'entretien de la voie publique et à la sécurité de ceux qui l'utilisent. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage résultant du fait des travaux ou de l'occupation dans l'emprise excédentaire.
- 2.3.2 La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux constructions, ouvrages, aménagements, équipements et autres situés dans l'emprise excédentaire suite aux opérations de déneigement ou d'entretien de la voie publique ou du réseau d'égout pluvial.
- 2.3.3 Dans le cas où la Ville requiert ces espaces à des fins d'utilités publiques, si elle le juge nécessaire pour des raisons opérationnelles, ou lorsque les travaux, installations et aménagements présentent des risques liés à la sécurité publique, à la salubrité ou à la protection de l'environnement, la Ville enlèvera ces aménagements, installations et constructions sans compensation au propriétaire concerné. »

**ARTICLE 6** La sous-section 2.4 « Entretien et réparations » est ajoutée et les articles 2.4.1., 2.4.2 et 2.4.3 sont ajoutés :

**« 2.4 Entretien et réparations**

- 2.4.1 Le propriétaire riverain a l'obligation d'entretenir à ses frais l'ensemble des aménagements qu'il réalise sur l'emprise excédentaire.
- 2.4.2 Toute construction, ouvrage ou aménagement réalisé dans l'emprise excédentaire est de l'entière responsabilité du propriétaire et ne sera pas réparé, remplacé, remis en état ou autrement entretenu par la Ville si des travaux d'entretien de la voie publique ou du réseau d'égout pluvial ont lieu dans l'emprise excédentaire;
- 2.4.3 Advenant la réalisation de travaux municipaux dans l'emprise publique ayant pour effet d'ajuster le niveau de la bordure de rue, du trottoir ou de la voie publique, le propriétaire a la responsabilité d'ajuster son niveau d'asphalte ou de pavé-uni afin de ne pas excéder les niveaux de la bordure de rue, du trottoir et de la voie publique ainsi modifiée, et ce, sur une longueur minimale d'un mètre afin de respecter le profil du terrain. »

**ARTICLE 7** La sous-section 2.5 « Fossés et ponceaux » est ajoutée et les articles 2.5.1., 2.5.2 et 2.5.3 sont ajoutés :

**« 2.5 Fossés et ponceaux**

- 2.5.1 Nul ne peut installer un ponceau et/ou canaliser un fossé situé dans l'emprise excédentaire sans obtenir au préalable l'autorisation écrite dûment signée par l'officier autorisé.
- 2.5.2 Le propriétaire ou l'occupant du terrain doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux. Il est interdit de réduire ou empêcher l'écoulement de l'eau avec un aménagement paysager ou une quelconque installation.



2.5.3 Seule la Ville peut procéder au reprofilage des fossés de voies publiques afin d'en améliorer l'écoulement. »

**ARTICLE 8** Le titre de l'article 3 est modifiée comme suit : « **TRAVAUX TEMPORAIRES DANS L'EMPRISE PUBLIQUE** »

**ARTICLE 9** L'article 3.1.1 est modifiée en ajoutant le mot « temporaires » entre « travaux » et « dans » et en retirant les mots « ,autres que ceux mentionnés à l'article 2.1, »

**ARTICLE 10** L'article 4.1 h) est modifiée en ajoutant les mots suivants après « (1 000 000 \$) » : « en vigueur pendant toute la durée du certificat d'autorisation; »

**ARTICLE 11** L'article 5.2 est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant entre le premier et troisième paragraphe : « Toute personne titulaire d'un certificat d'autorisation doit assurer le respect des normes CNESST et les normes de signalisation; »

**ARTICLE 12** L'article 5.3 est modifiée en remplaçant les mots « du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports » par le mot « provinciales »;

**ARTICLE 13** L'article 5.7 a) est modifiée en ajoutant les mots « , afin de remettre la voie publique dans son état initial. » après le mot « rue. » ;

**ARTICLE 14** L'article 5.8 est modifiée en ajoutant les mots « qui doivent être effectués par la Ville ou son mandataire, » entre les mots « d'urgence » et « cesser »;

**ARTICLE 15** L'article 5.12 est remplacée par le suivant :

**« 5.12 Compagnie d'utilité ou de services publics**

Toute compagnie d'utilité publique est assujettie à l'ensemble des dispositions du présent règlement à l'exception de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, du paiement relatif à celui-ci ainsi que de celui du dépôt en garantie. Un consentement municipal doit être obtenu avant d'effectuer les travaux.

Toute nouvelle installation est assujettie aux frais applicables au Règlement des tarifs, ou, le cas échéant, aux frais convenus entre les parties. »

**ARTICLE 16** L'article 5.13 suivant est ajouté :

**« 5.13 Période propice aux travaux**

À moins que des travaux soient jugés nécessaires par le Directeur des travaux publics, aucuns travaux ne peuvent être réalisés dans l'emprise publique entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. »

**ARTICLE 17** Le premier paragraphe de l'article 6.2 est modifié en ajoutant le mot « , installation » entre le mot « matériau » et « ou ».

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE